



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC EDEN 62 DANS LES COLLÈGES DU
PAS-DE-CALAIS - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

(N°2022-411)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-1 à L.213-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Madame Emmanuelle LEVEUGLE, invitée sans voix délibérative et intéressée, n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au syndicat mixte EDEN 62, une participation financière d'un montant de 84 000 €, afin d'assurer les interventions et animations « clubs Eden » dans les 66 collèges publics du Pas-de-Calais qui se sont portés volontaires pour l'année scolaire 2022-2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le syndicat mixte EDEN 62, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 468 748,00	84 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction de l'éducation et des collèges

..... CONVENTION

Objet : Mise en œuvre de l'opération « Clubs et ateliers EDEN » dans les collèges du Pas-de-Calais.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le syndicat mixte EDEN 62, dont le siège est 2, rue Claude, BP 113, 62240 Desvres, identifié au répertoire siret sous le n° 256 203 365 00034, représenté par madame Emmanuelle Leveugle, Présidente,

ci-après désigné par « le syndicat mixte »

d'autre part.

Exposé

Le Département soutient les initiatives de sensibilisation des collégiens à la protection de l'environnement dans le cadre d'une éducation au développement durable

L'objectif est de construire un projet environnemental autour d'un thème de travail concret afin de contribuer à la formation du futur citoyen éco-responsable.

Dans cet esprit, le partenariat avec le Syndicat Mixte a pour but de proposer aux collégiens :

- une découverte active de leur environnement proche ;
- une approche de la faune et de la flore ;
- une prise de conscience de la fragilité des milieux naturels notamment en se déplaçant sur les espaces naturels sensibles à proximité du collège ;
- une promotion de la culture environnementale.

Pour être efficace, un tel projet passe par l'implication des enseignants. Dans chaque établissement concerné, la participation d'un ou de plusieurs professeurs « référents » est nécessaire afin de repérer les projets et d'accompagner les élèves pour la réalisation des travaux attendus.

Article 1 : Objet

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le syndicat mixte pour la mise en œuvre d'un partenariat destiné à offrir aux élèves des collèges publics du Pas-de-Calais, des animations pédagogiques gratuites ayant pour but leur sensibilisation au respect et à la protection des milieux naturels.

Le nombre de clubs ou ateliers pour cette année scolaire est limité à cinquante.

Article 2 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2022-2023. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 3 : Obligation des parties

3.1 : Obligations du syndicat mixte

Le syndicat mixte s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de l'action telle que décrite à l'article 1.

A ce titre, le syndicat mixte s'engage à :

- assurer l'élaboration d'animations pédagogiques, tant au sein des établissements scolaires qu'à l'extérieur, sur les espaces naturels sensibles que gère EDEN 62 ;
- faire découvrir aux collégiens, les espaces naturels sensibles du département, et les métiers liés à l'environnement ;
- accompagner par des animations gratuites, les clubs et ateliers en fonction des projets ;
- mettre gratuitement, à la disposition des clubs et ateliers, tout le matériel technique et scientifique nécessaire pour les animations.

Plus généralement, le syndicat mixte s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action faisant l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

Le syndicat mixte déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent à lui. Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

3.2 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- apporter un soutien financier nécessaire au fonctionnement des clubs et ateliers ;
- faciliter la découverte par les collégiens d'un espace naturel sensible ou d'un lieu « nature » à proximité du collège.

Article 4 : Montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 1 de la présente convention, le Département s'engage à verser au syndicat mixte une participation d'un montant de 84 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués, en une seule fois, par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense).

Eden 62 a communiqué un relevé d'identité bancaire :

Code étab.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
████████	████████	████████████████	███	████████████████████

Article 6 : Collèges partenaires en 2022 - 2023

Les collèges sont identifiés dans le cadre de l'appel à projet du partenariat éducatif.

Territoire	Collège	Ville
ARRAGEOIS	CHARLES PEGUY	ARRAS
	JEHAN BODEL	ARRAS
	FRANCOIS MITTERRAND	ARRAS
	DU VAL DU GY	AVESNES LE COMTE
	CARLIN LEGRAND	BAPAUME
	DENIS DIDEROT	DAINVILLE
	PAUL VERLAINE	ST NICOLAS LEZ ARRAS
	PABLO NERUDA	VITRY EN ARTOIS
ARTOIS	LIBERTE	ANNEZIN
	JOLIOT CURIE	AUCHY LES MINES
	EDMOND ROSTAND	BRUAY LA BUISSIERE
	ANTOINE DE ST EXUPERY	DOUVRIEN
	BERNARD CHOCHOY	NORRENT FONTES
AUDOMAROIS	JEAN JAURES	AIRE SUR LA LYS
	ALBERT CAMUS	LUMBRES
	DE L'ESPLANADE	SAINT OMER
	RENE CASSIN	WIZERNES
BOULONNAIS	DU CARAQUET	DESVRES
	JEAN MOULIN	LE PORTEL
	JEAN ROSTAND	MARQUISE
	ALBERT CAMUS	OUTREAU
	PAUL ELUARD	SAINT ETIENNE AU MONT
	ROGER SALENGRO	SAINT MARTIN BOULOGNE
	LE TRION	SAMER
	PILATRE DE ROZIER	WIMILLE
CALAISIS	DE L'EUROPE	ARDRES
	JEAN JAURES	CALAIS
	MARTIN LUTHER KING	CALAIS
	JEAN MACE	CALAIS
	LOUIS BLERIOT	SANGATTE
	JEAN MONNET	COULOGNE
	JEAN ROSTAND	LICQUES
	BORIS VIAN	MARCK
	LES ARGOUSIERS	OYE PLAGE

LENS-HENIN	PAUL LANGEVIN	AVION
	J.J. ROUSSEAU	AVION
	DAVID MARCELLE	BILLY MONTIGNY
	ANITA CONTI	BULLY LES MINES
	J.J. ROUSSEAU	CARVIN
	LEONARD DE VINCI	CARVIN
	ADULPHE DELEGORGUE	COURCELLES LES LENS
	EMILE ZOLA	FOUQUIERES LES LENS
	LANGEVIN WALLON	GRENAY
	FRANCOIS RABELAIS	HENIN BEAUMONT
	GERARD PHILIPPE	HENIN BEAUMONT
	ANNE FRANK	DOURGES
	JEAN MACE	HENIN BEAUMONT
	PAUL DUEZ	LEFOREST
	JEAN ZAY	LENS
	JEAN DE ST AUBERT	LIBERCOURT
	PIERRE ET MARIE CURIE	LIEVIN
	DESCARTES MONTAIGNE	LIEVIN
	PIERRE BROSSOLETTE	NOYELLES SOUS LENS
	JEAN ROSTAND	SAINS EN GOHELLE
PAUL LANGEVIN	SALLAUMINES	
MONTREUILLOIS-TERNOIS	JEAN ROSTAND	AUCHY LES HESDIN
	BELREM	BEAURAINVILLE
	JEAN MOULIN	BERCK SUR MER
	JEAN JAURES	ETAPLES
	PIERRE CUALLACCI	FREVENT
	JACQUES BREL	FRUGES
	JACQUES PREVERT	HEUCHIN
	GABRIEL DE LA GORCE	HUCQUELIERS
	MAXENCE VAN DER MEERSCH	LE TOUQUET
	DU BELLIMONT	PERNES EN ARTOIS
	ROGER SALENGRO	SAINT POL SUR TERNOISE

Article 7 : Le bilan et l'évolution des objectifs de la convention

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

Article 8 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention et voies de recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 4. En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. À défaut, le tribunal administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Arras, le
Fait en deux exemplaires,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le syndicat mixte EDEN 62,
La Présidente du syndicat mixte EDEN 62,

Jean-Claude LEROY

Emmanuelle LEVEUGLE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°35

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC EDEN 62 DANS LES COLLÈGES DU PAS-DE-CALAIS - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Dans le cadre de sa compétence en faveur des espaces naturels sensibles (E.N.S.), le Département met en œuvre de nombreuses actions sur des champs variés, tels que l'éducation à l'environnement, la promotion de la biodiversité et la valorisation de la conservation du patrimoine naturel local.

Les clubs et ateliers EDEN ont été mis en place dans les collèges publics, conformément à l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, qui vise, notamment, à contribuer à la réussite des jeunes du Pas-de-Calais, avec EDEN 62, établissement public chargé de l'aménagement et de la gestion des E.N.S. du Pas-de-Calais.

Cette action s'inscrit dans le champ d'intervention du schéma départemental des espaces naturels. Ainsi, le concept conforte l'offre éducative par une approche concertée (équipe éducative des collèges - EDEN 62 - Département) et promeut deux entrées complémentaires :

- proposer aux collégiens des activités éducatives et ludiques liées aux espaces naturels du département ;
- intéresser et sensibiliser les collégiens à la protection de la biodiversité par des démarches pédagogiques innovantes.

Afin de répondre aux attentes des équipes éducatives qui se sont manifestées dans le cadre d'un appel à projet, il est proposé d'accompagner les 66 projets EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais à l'occasion de l'année scolaire 2022-2023.

En cas d'accord de votre part, une participation financière, d'un montant de 84 000 €, serait attribuée au Syndicat Mixte EDEN 62, par versement unique à la signature de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer au syndicat mixte EDEN 62, une participation d'un montant de 84 000 €, afin d'assurer les interventions et animations « clubs Eden » dans les 66 collèges publics du Pas-de-Calais qui se sont portés volontaires pour l'année scolaire 2022-2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le syndicat mixte EDEN 62 la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation de cette participation, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283 B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires)	1 468 748,00	646 429,35	84 000,00	1 384 748,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY